

**AVIS ET COMMUNICATIONS  
DE LA**

**DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS**

**AVIS AUX IMPORTATEURS  
DE CERTAINES SELLES ORIGINAIRES DE CHINE**

2007/29. Conformément au règlement (CE) n° 691/2007 du Conseil du 18/06/2007 (JOUE L160 du 21/06/2007), un droit antidumping définitif sur les importations de selles et de composants essentiels de celles-ci, c'est à dire les supports, coussins et houses, de bicyclettes et d'autres cycles (y compris les triporteurs), non motorisés, de cycles équipés d'un moteur auxiliaire avec ou sans side-car, d'appareils de fitness et de vélos d'intérieur, relevant des codes NC 8714 95 00, ex 8714 99 90 et ex 9506 91 10 (codes TARIC 8714 99 90 81 et 9506 91 10 10) et originaires de la République populaire de Chine est institué. Les montants déposés au titre du droit antidumping provisoire sont perçus.

1. Le taux du droit antidumping définitif applicable, avant dédouanement, au prix net franco frontière s'élève à:

<i>Société</i>	<i>Droit antidumping</i>	<i>Code additionnel TARIC</i>
Cionlli Bicycle (Taicang) Co., Ltd, Shundle Hongli Bicycle Parts Co. Ltd, SAFE Strong Bicycle Parts Shenzhen Co. Ltd et Cionlli Bicycle Components (Tianjin) Co. Ltd	5,8%	A787
Giching Bicycle Parts (Shenzhen) Co. Ltd et Velo Cycle Kunshan Co. Ltd	0%	A788
Toutes les autres sociétés	29,6%	A999

2. L'application des taux de droit individuels est soumise à la présentation d'une facture conforme aux exigences fixées en annexe. En l'absence de celle-ci le taux à 29,6% s'applique.
3. Les montants déposés à titre provisoire sont définitivement perçus. Lorsque les droits définitifs sont supérieurs aux droits provisoires, seuls les montants déposés au titre du droit provisoire sont définitivement perçus.
4. Ce règlement entre en vigueur le 22/06/2007

## ANNEXE

La facture commerciale en bonne et due forme visée à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 3, du présent règlement doit comporter une déclaration signée par un responsable de la société et se présentant comme suit:

1. le nom et fonction du responsable de la société ayant délivré la facture commerciale;
2. la déclaration suivante: «Je soussigné, certifie que le [volume] de selles et de composants essentiels de celles ci vendu l'exportation vers la Communauté européenne et couvert par la présente facture a été fabriqué par (nom et adresse de la société) (code additionnel TARIC) en/au/aux (pays concerné). Je déclare que les informations fournies dans présente facture sont complètes et correctes.»

*Date et signature*

---